

## PRÉFET DE LA MARNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----  
AP n° 2017-AU-24-CARR  
MCM

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois présentée par la société LA MARNAISE

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66, route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois, au titre des installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n° 2017-EP-004-CARR du 10 mai 2017, relatif à la demande d'autorisation unique d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Vitry-en-Perthois ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2017-PRO-015-CARR en date du 12 septembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 9 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par la société La Marnaise, telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la direction départementale de la Marne en date du 17 novembre 2016 sont de nature à limiter les impacts du projet sur son environnement ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**ARRETE****TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES****Article 1<sup>er</sup> – Installations classées**

La société La Marnaise, dont le siège social est situé 66, route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de vitry-en-Perthois, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles cadastrales suivantes (voir plan en annexe I) :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Vitry-en-Perthois	« Les Hauts Monts »	ZR	97 à 112 et 116

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
2510. Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers  Superficie exploitable de 23 ha 61 a 30 ca Volume d'alluvions à extraire : 531 394 m <sup>3</sup> (956 509 t). Production moyenne annuelle de matériaux : 17 714 m <sup>3</sup> (31 884 t) Production maximale annuelle : 35 000 m <sup>3</sup> (63 000 t)	2510-1	A	31 884 t/an en moyenne  63 000 t/an maximum	2	3
2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. La puissance de la centrale de traitement mobile est de 150 kW (groupe électrogène).	2515-1-c	D	Puissance du crible : 150 kW	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

### **Article 3 – Taxe et redevance**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujétié à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

### **Article 4 – Garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

#### Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence « Cr » en euros
1 <sup>er</sup> Période quinquennale	3,6420	3,6378	200	189991	1,11346	211548
2 <sup>e</sup> Période quinquennale	3,8670	3,5650	1010	229081	1,11346	255073
3 <sup>e</sup> Période quinquennale	3,5620	3,2275	680	197328	1,11346	219717
4 <sup>e</sup> Période quinquennale	3,5620	3,2550	520	190745	1,11346	212387
5 <sup>e</sup> Période quinquennale	3,3470	3,1700	1380	224924	1,11346	250445
6 <sup>e</sup> Période quinquennale	3,1330	2,4200	920	174423	1,11346	194214

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (Index<sub>0</sub>) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (Index) égal à 685,1 (indice de juillet 2017 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAR) de 0,2 ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>0</sub>) de 0,196

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) * [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX<sub>n</sub>) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * \text{INDEX}_n / \text{INDEX}_r * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAr}).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

### **Article 5 – Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 6 – Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

### **Article 7 – Dispositions avant début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

### **Article 8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### **Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière, de photographies et du plan de remise en état définitif.

### **Renouvellement**

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### **Article 11 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 - Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés préfectoraux n° SRA 2017/C036 du 24 janvier 2017 et n° SRA 2016/C124 du 18 avril 2016, portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est.

## **TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 13 – Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 14 – Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage du périmètre autorisé et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 15 – Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

### **Article 16 – Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie est aménagée de sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site se fait à partir de la RN 4, puis de la RD 16 (échangeur), puis en empruntant un axe en enrobé parallèle à la RN 4 pour emprunter ensuite le CR 74 puis le chemin d'exploitation n° 31 dit des Vassues.

Les aménagements sont matérialisés par :

- une piste revêtue d'une couche d'enrobé sur 50 m aménagée pour l'accès et la sortie des véhicules. Un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation ;
- des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de l'accès à la carrière.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 17 – Piézomètres**

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres, dont 2 situés en aval et 1 en amont de la carrière par rapport au sens d'écoulement de la nappe, sont mis en place. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré selon les modalités définies à l'article 26 du présent arrêté.

## **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 18 – Phasage**

Le phasage d'exploitation détaillé dans le tableau suivant et reporté sur les plans en annexes II et III doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$  et  $S_2$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$  et  $Sr_2$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S1$  et  $S2$  mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S2$ ).

Phase(s)	Description
1, 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décapage en partie Nord et Ouest pour accueillir la centrale de traitement et ses annexes ;</li> <li>Aménagement du bassin de décantation ;</li> <li>Aménagement de la plateforme de tri de reblais inertes extérieurs.</li> <li>Remblayage de la partie au sud du gazoduc en fin de phase 2.</li> </ul>
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation de la zone décapée au Sud-Est sur 2,6728 ha.</li> <li>Aménagement d'une piste de 205 m pour l'évacuation des matériaux destinés à la centrale de traitement. Stockage des matériaux décapés en attente en tas au Nord-Ouest de la zone à exploiter en phase 3.</li> </ul>
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reprise des matériaux décapés lors de la phase 3 et mise en fond de fouille dans l'angle Sud-Est. Les infrastructures (correspondant à la centrale de traitement et la décantation) occupent une superficie de 16 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>La zone accueillant les reblais inertes extérieurs sera à agrandir à partir de l'année 4 en se basant sur la moyenne estimée des apports.</li> </ul>
4, 5, 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation en partie Sud-Est</li> </ul>
6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aire destinée à recevoir les reblais extérieurs inertes agrandie vers l'Est après remise en état d'une partie de son emprise.</li> </ul>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Sud-Est décapé sur 26 000 m<sup>2</sup> pour permettre la poursuite de l'exploitation du site avec remise en état coordonnée (création de la presqu'île sise au SE).</li> <li>Aménagement d'une piste de 225 m pour l'accès à la centrale de traitement.</li> </ul>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plateforme de tri déplacée après extraction d'une nouvelle surface de 5400 m<sup>2</sup> au Sud de la zone de remblai remise en état.</li> </ul>
8, 9, 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Site est exploité en partie Sud-Est.</li> </ul>
11, 12, 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>décapage et extraction d'une nouvelle surface au Nord du site.</li> </ul>
14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur central décapé sur une surface d'environ 28 800 m<sup>2</sup>, exploitée du Sud Sud-Est vers le Nord Nord-Ouest ; Création concomitante des presqu'îles centrales et d'une partie de la digue.</li> <li>Agrandissement du bassin de décantation vers l'Est suite à l'extraction et au remblayage au Sud immédiat du bassin de décantation préexistant les années précédentes.</li> </ul>
15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement de la zone de stockage de reblais inertes extérieurs ;</li> <li>Décapage de 9000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
16, 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation en partie centrale.</li> <li>Cette zone pourra en théorie accueillir les reblais jusqu'à l'année 24.</li> <li>L'accès au pylône sera maintenu en permanence.</li> </ul>
18	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouveau secteur central est décapé sur une surface d'environ 21 000 m<sup>2</sup> ; cet ensemble et les bandes périphériques décapées étant exploitées du SSE vers le NNO ; avec création concomitante des presqu'îles centrales et d'une partie de la digue.</li> </ul>
19, 20, 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>site est exploité en partie Ouest.</li> </ul>
23, 24, 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>site est exploité, dans le secteur NE, puis dans le secteur à reblayer (extension de la zone) et enfin au sud des installations.</li> </ul>
26	<ul style="list-style-type: none"> <li>nouveau secteur décapé au NE sur une surface d'environ 16 500 m<sup>2</sup> ; cet ensemble et les bandes périphériques décapées étant exploitées d'Est en Ouest ; avec création concomitante des presqu'îles centrales et d'une partie de la digue.</li> </ul>
27, 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation des secteurs au Sud de l'installation</li> </ul>



Phase(s)	Description
29	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exploitation de la moitié de la surface de la plateforme en flux tendu pour limiter à l'extrême les stockages. En fin d'année 29, l'accueil de remblais inertes extérieurs sera terminé. Tout ce secteur sera remis en état avec régalinge des terres stockées à l'Ouest sur la bande de 10 m. La berge Ouest du plan d'eau NO sera remise en état. La centrale de traitement et ses annexes quitteront définitivement le site.</li> </ul>
30	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extraction sous forme de tout venant traité sur un autre site de la SA LA MARNAISE. Les stériles stockés en année 28 sur la partie Ouest seront repris et serviront au modelage de la berge Nord au droit de l'ancienne plateforme. Les stériles stockés au Nord sur la bande 10 m serviront à la remise en état finale de l'ensemble de la berge Nord et de sa presqu'île.</li> </ul>

### **Article 19 – Décapage**

Afin de ne pas déranger la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de défrichage seront réalisés préférentiellement entre la fin de l'été et le début de l'automne, soit entre août et octobre. En fonction des milieux et des groupes faunistiques concernés, des périodes de sensibilités plus longues seront prises en compte. Les travaux de nuit seront proscrits, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières...) lors des périodes d'activité des mammifères nocturnes ou assimilés (chiroptères).

Le décapage est effectué par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un pousseur et de tombereaux à l'aide d'une pelle hydraulique équipée en rétro et d'un bouteur.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ces opérations de décapage auront lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, sur sol sec.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Cette hauteur n'excédera pas 3 m.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état sont conservés.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à empêcher la prolifération d'espèces végétales invasives sur les merlons constitués.

### **Article 20 – Limitation de l'extraction**

La cote moyenne du terrain est de 102 m NGF (+/-0.50 m).

La puissance du gisement au droit du site est en moyenne de 2,25 m.

La profondeur de la fouille sera en moyenne de 3,25 m.

La cote minimale d'extraction est de 98 mètres NGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 531 394 m<sup>3</sup> (956 509 t). La production annuelle maximale autorisée est de 63 000 tonnes. La production moyenne est de 31 884 tonnes.

### **Article 21 – Modalités d'extraction**

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux seront stockés temporairement (hauteur maximale de 5 m), de manière à permettre un égouttage des matériaux avant chargement dans des camions et/ou reprise par une chargeuse.

Pour limiter l'impact des crues, les mesures suivantes doivent être respectées :

- l'aménagement ne génère ni remblais, ni obstacles. Toutefois les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés en dehors des périodes de crue ;
- l'implantation de constructions légères strictement nécessaires à l'activité (type bungalow de chantier, toilettes...) est autorisée sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pouvoir être emportées par les eaux et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau ou polluant ;
- dans le cas d'une forte crue, le pétitionnaire évacue les éléments et le matériel présents sur la plate-forme.

#### **Article 22 – Prélèvement d'eau**

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Le prélèvement maximal d'eau nécessaire au lavage des matériaux (y compris le volume d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation) est de 100 m<sup>3</sup>/h.

Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima tous les mois et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

### **TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 23 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 24 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés doivent être considérés comme des déchets et être éliminés conformément au présent arrêté.

Les huiles neuves, les huiles usagées ainsi que le liquide de refroidissement et le produit lave-glace, utilisés lors du petit entretien des engins et du crible, sont stockés dans des bidons de 60 litres placés sur des bacs de rétention étanches dans un bungalow. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont collectés puis évacuées par un prestataire.

### **Article 25 – Rejet d'eau dans le milieu naturel**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;  
les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

### **Article 26 – Contrôle des eaux souterraines**

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 3 piézomètres afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le(s) plan(s) d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures de comblement et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **Article 27 – Détermination du battement de la nappe**

Une échelle limnimétrique est implantée dans chaque plan d'eau pour assurer le suivi du niveau, afin de mettre en place les berges filtrantes.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

### **Article 28 - Consommation d'eau**

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau claire. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 100 m<sup>3</sup>/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

### **Article 29 – Poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- l'arrosage des pistes par temps sec.

### **Article 30 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

### **Article 31 – Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### **Article 32 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés à l'article 31 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### **Article 33– Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

### **Article 34 – Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

### **Article 35 – Bruit**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le personnel travaillera du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h00 à 22h00, en deux postes. Des travaux de maintenance pourront se faire exceptionnellement le samedi dans cette même plage.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

### **Article 36 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 37 – Transport des matériaux**

Le transport des matériaux est réalisé par voie routière.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

## TITRE V – SÉCURITÉ

### **Article 38 – Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 39 – Bords des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant respecte les servitudes relatives aux réseaux (lignes électriques aériennes ou enterrées, réseau téléphonique, réseau d'assainissement, réseau d'eau potable, réseau de transport de gaz).

Une bande de 10 m non exploitable délimite le périmètre d'excavation sur le pourtour du site, autour du pylône ERDF et le long du gazoduc.

### **Article 40 - Sécurité des installations**

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

### **Article 41 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

## TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

### **Article 42 – Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

### **Article 43 – Nature de la remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe IV du présent arrêté.

L'état final consiste en :

- une surface en prairie d'environ 117 860 m<sup>2</sup> destinée au pâturage et/ou à la fauche (tardive) afin d'utiliser ces surfaces dans le cadre de l'élevage bovin ;
- une surface en culture d'environ 38 550 m<sup>2</sup> ;
- deux plans d'eau (Nord : 60 090 m<sup>2</sup> ; Sud : 52 930 m<sup>2</sup>) ;
- deux zones humides en bordure des plans d'eau sous forme de frayères et de roselières (Nord : 3 300 m<sup>2</sup> ; Sud : 5 000 m<sup>2</sup>).

#### **Les berges**

Quatre types de berges peuvent être mis en place :

- des berges filtrantes ;
- des berges talutées à 30° ;
- des berges en pente douce ;
- des hauts-fonds.

La mise en place des berges filtrantes et le réglage de la masse filtrante s'appuient sur un suivi limnimétrique.

Les berges filtrantes par surverse sont positionnées selon le sens d'écoulement des eaux souterraines en direction de l'Ouest à Nord-Ouest. Pour le site, la liaison inter-plans d'eau pourra se faire via un fossé ou via un secteur drainant.

Le modelage de l'ossature des berges, des presqu'îles, de la prairie humide et de la zone de remise en culture, nécessite l'apport de remblais au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces remblais seront constitués par les stériles et les limons issus de l'extraction et des décapages ainsi que par des remblais inertes extérieurs référencés : matériaux totalement inertes et naturels.

La zone de remise en culture est remblayée à l'aide de remblais extérieurs inertes.

#### **Plantations**

Après régalaie de la terre végétale, des semis et des plantations pourront être réalisés :

- le tour de l'étang reçoit un semis de légumineuses et de graminées (ray-grass, fétuque, trèfle) ;
- les berges du plan d'eau et les zones humides sont plantées de roselières (roseau, carex, nénuphar, iris...) ;
- diverses plantations d'arbres pourront éventuellement être réalisées sous forme de bosquets contribuant à diversifier le paysage, à augmenter sa cohérence tout en constituant des lieux de refuge pour les oiseaux ou les micro-mammifères. Ces plantations seront constituées uniquement de feuillus, arbres et arbustes.

Roselières et saulaies sont des milieux complémentaires. Le bruant des roseaux, par exemple, dissimule son nid dans la végétation (phragmites, joncs, carex...) à quelques centimètres au-dessus du sol et utilise les saules comme poste de chant.

Toutefois, les berges devront être dépourvues de végétation ligneuse sur une largeur d'au moins 20 m pour les 4/5 au minimum du pourtour du plan d'eau, de façon à éviter l'eutrophisation due à la chute des feuilles.



**Création de frayères à poissons**

Des zones de hauts-fonds peuvent être prévues pour offrir des lieux de pontes aux poissons.

Ces frayères sont dépendantes de la présence d'herbiers aquatiques nécessaires aux dépôts des pontes.

**Couverture finale**

Au terme de l'extraction, l'ensemble des terrains fait l'objet d'un nettoyage.

La mise en place de la terre végétale se fait de manière différente selon les zones à restituer :

- constitution d'un sol irrégulier et non compacté sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la végétation ; une épaisseur de 0,80 m à 1,00 m étant prévue dans la zone de remise en cultures ;
- basculement des terres sur une partie du linéaire des berges hors d'eau et sous l'eau, de manière à permettre une colonisation par la végétation aquatique, semi-aquatique et amphibie.

Le sommet des berges sera situé à 10 m ou plus des limites cadastrales.

**Article 44 – Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

**Article 45 – Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 236 175 m<sup>3</sup> de terre végétale et de stériles,
- 26 570 m<sup>3</sup> de stériles de décantation ;
- 105 000 m<sup>3</sup> de remblais inertes exogènes,

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

**Gestion des remblais**

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux d'apport extérieur sont préalablement triés et vérifiés au siège de la société à Vitry-le-François avant d'être acheminés sur le site de Vitry-en-Perthois. Des bennes sont disponibles sur le site de tri afin de recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Qualité des remblais**

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Nature du déchet	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

#### **Bordereau de suivi des déchets**

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES**

#### **Article 46 – Garanties financières**

Conformément à l'article 4 du présent acte, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières, avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Article 47 – Bruit**

Conformément à l'article 35, une surveillance des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis lors tous les 3 ans.

#### **Article 48 – Registres et plans**

Le plan de la carrière visé à l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 49 – Surveillance des eaux souterraines**

Conformément à l'article 26, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé en période de hautes eaux et basses eaux. Les piézomètres doivent être installés préalablement au stockage des remblais inertes. Ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées annuellement. Les données sont télédéclarées sur l'outil GIDAF.

**Article 50 – Suivi des remblais**

L'exploitant met en place un suivi des apports de déchets inertes exogènes conformément aux modalités prescrites à l'article 45.

**Article 51 - Battement de la nappe**

Le suivi mensuel du battement de la nappe est réalisé selon les modalités de l'article 27 par un réseau de 3 piézomètres et une échelle limnimétrique. Ces relevés sont portés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 52 – Consommation d'eau**

Conformément aux modalités de l'article 28, les volumes d'eau prélevés sont relevés mensuellement. Ces relevés sont portés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 53 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

- **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- **Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des mesures d'auto-surveillance réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 54 – Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

**Article 55 – Recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 56 - Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**Article 57 – Caducité**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

**Article 58 – Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Vitry-en-Perthois.

**Article 59 – Exécution et notification de l'autorisation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, Mme Geneviève Vochelet, commissaire-enquêteur, ainsi qu'à Messieurs les maires de Vitry-en-Perthois, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Marolles, Merlaut, Plichancourt, Reims-la-Brûlée, Vauclerc et Vitry-le-François.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 route de Vitry-en-Perthois – BP 30090 – 51300 Vitry-le-François.

Messieurs les maires de Vitry-en-Perthois, Frignicourt, Luxémont-et-Villotte, Marolles, Merlaut, Plichancourt, Reims-la-Brûlée, Vauclerc et Vitry-le-François communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

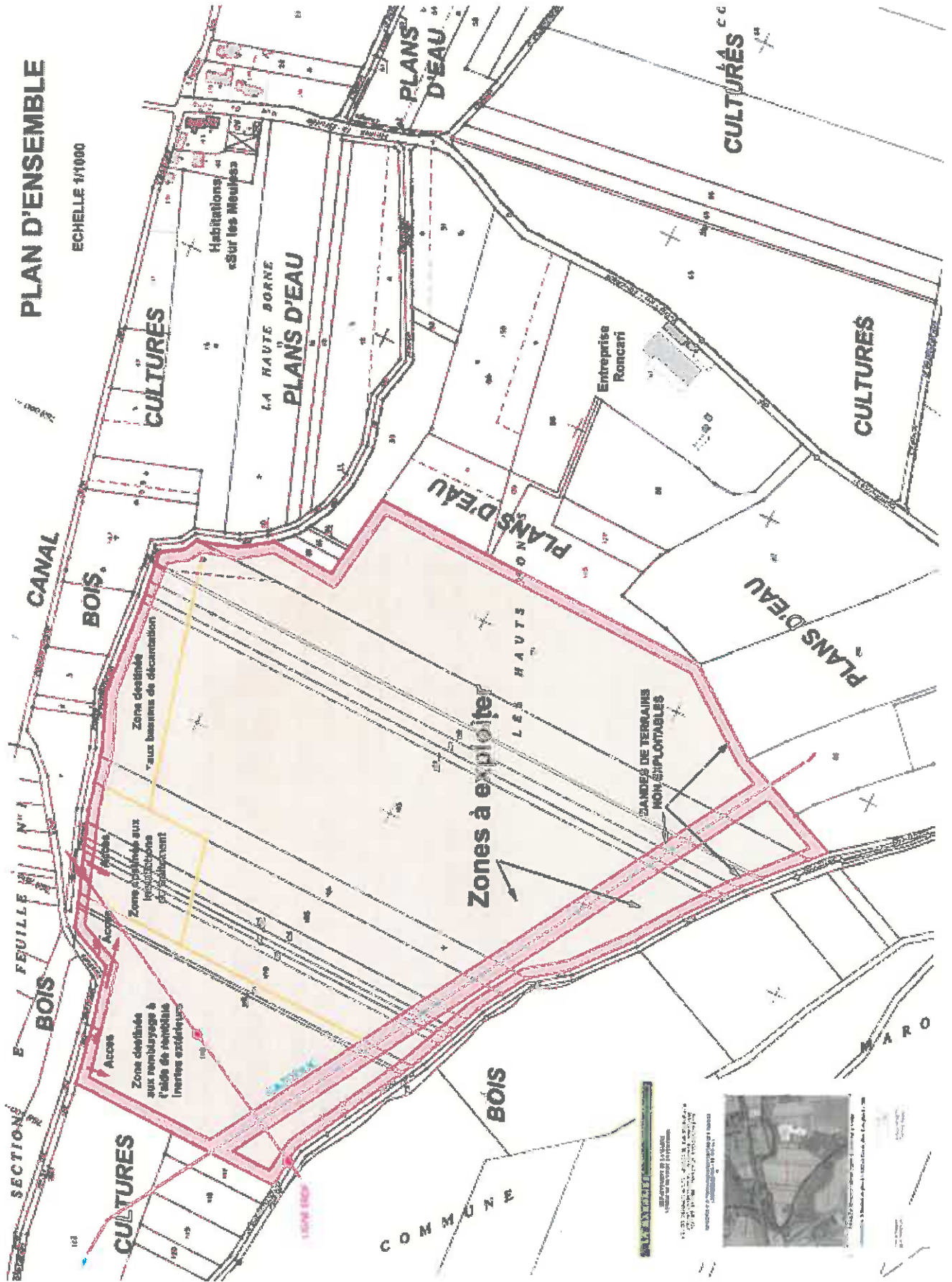
À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **06 DEC. 2017**

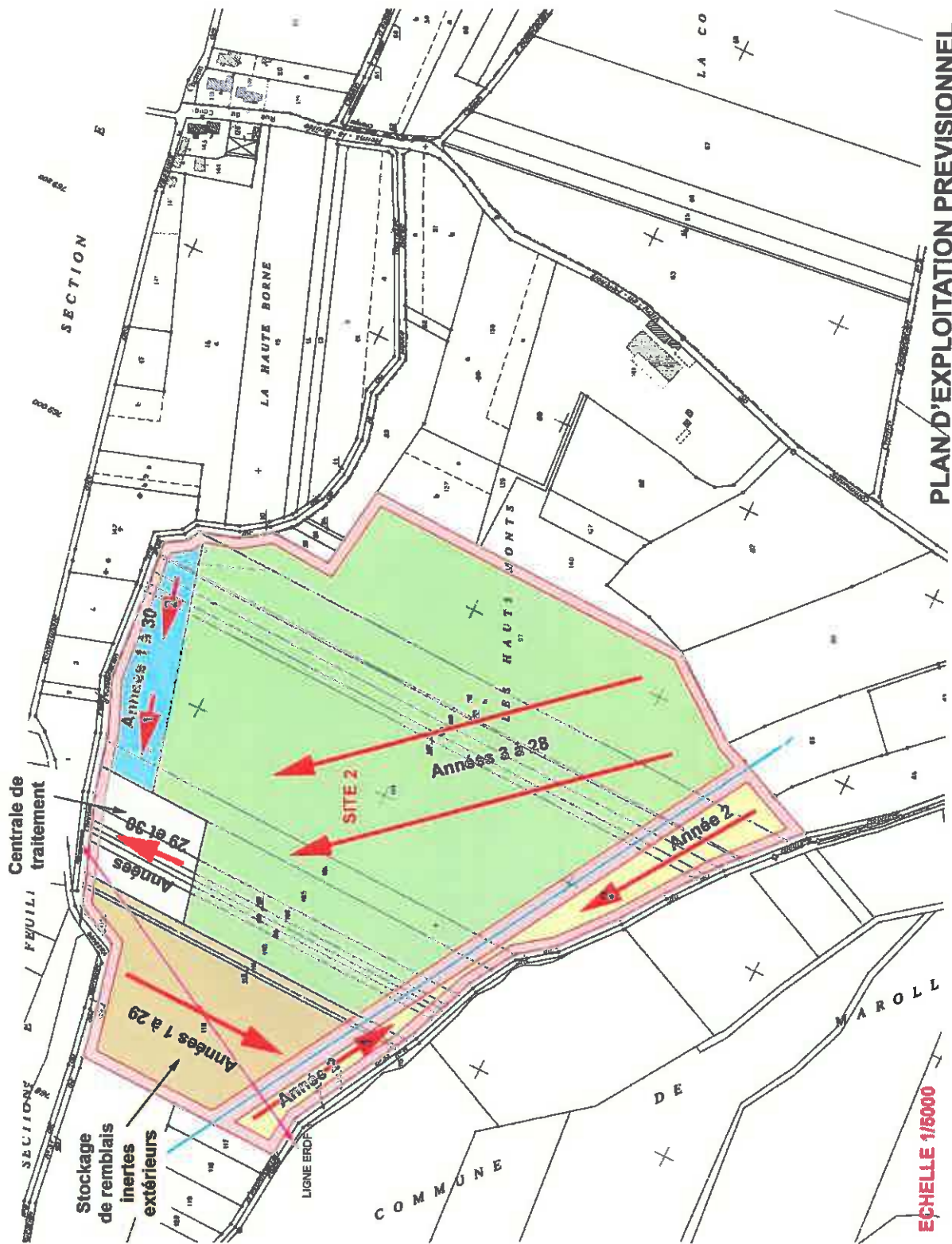
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Denis GAUDIN

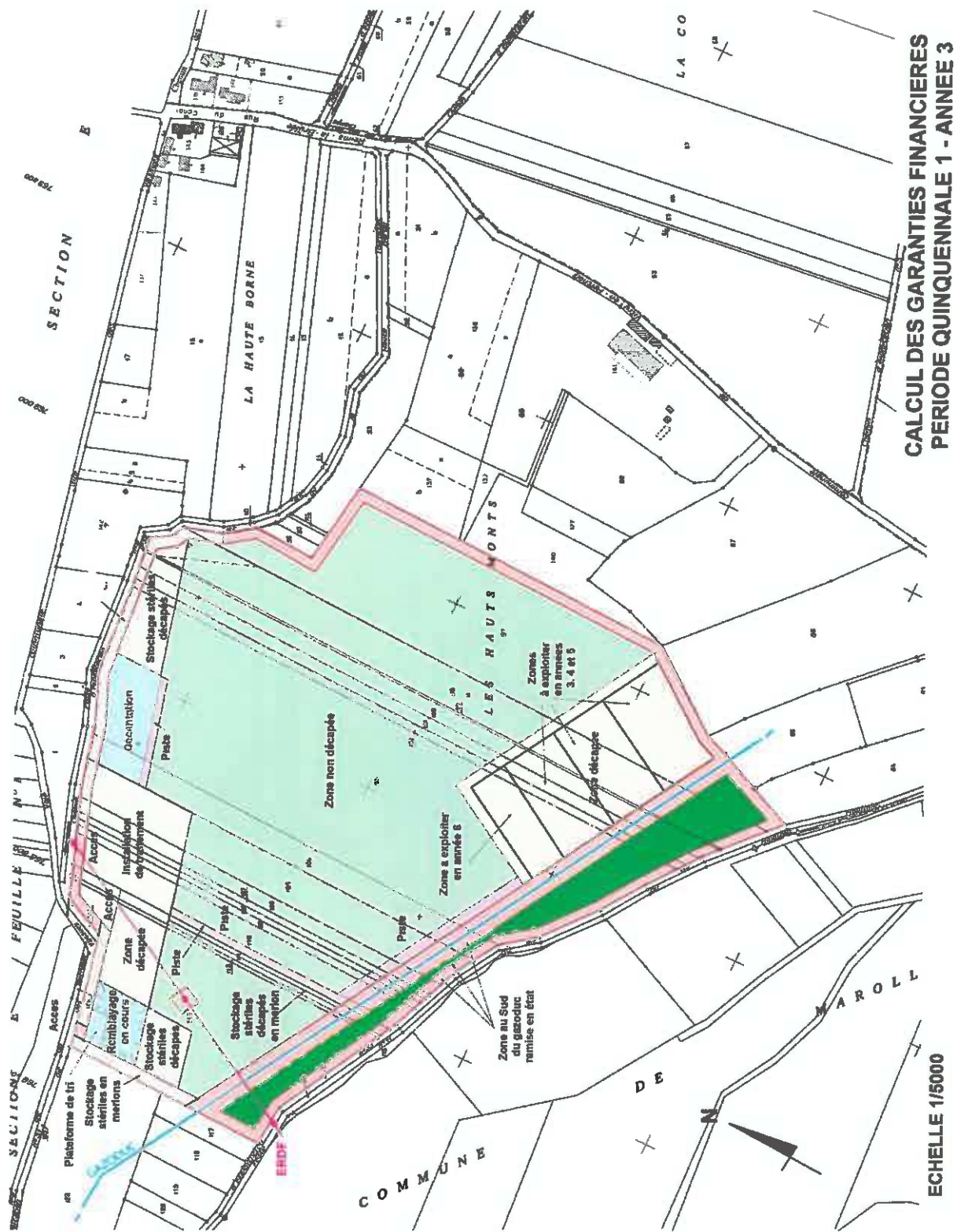
ANNEXE I – PLAN CADASTRAL



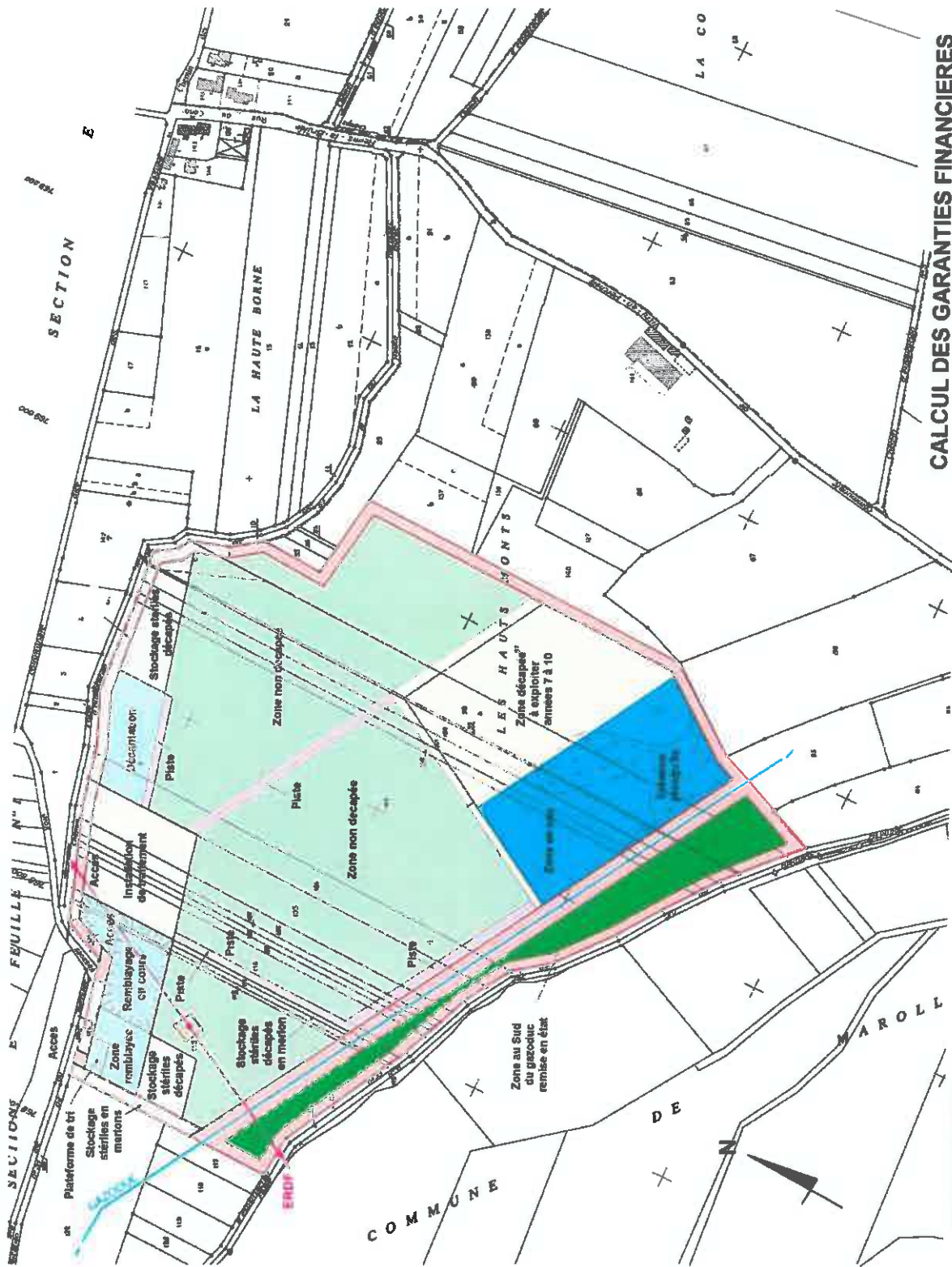
# ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION



### ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 3



### ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 7

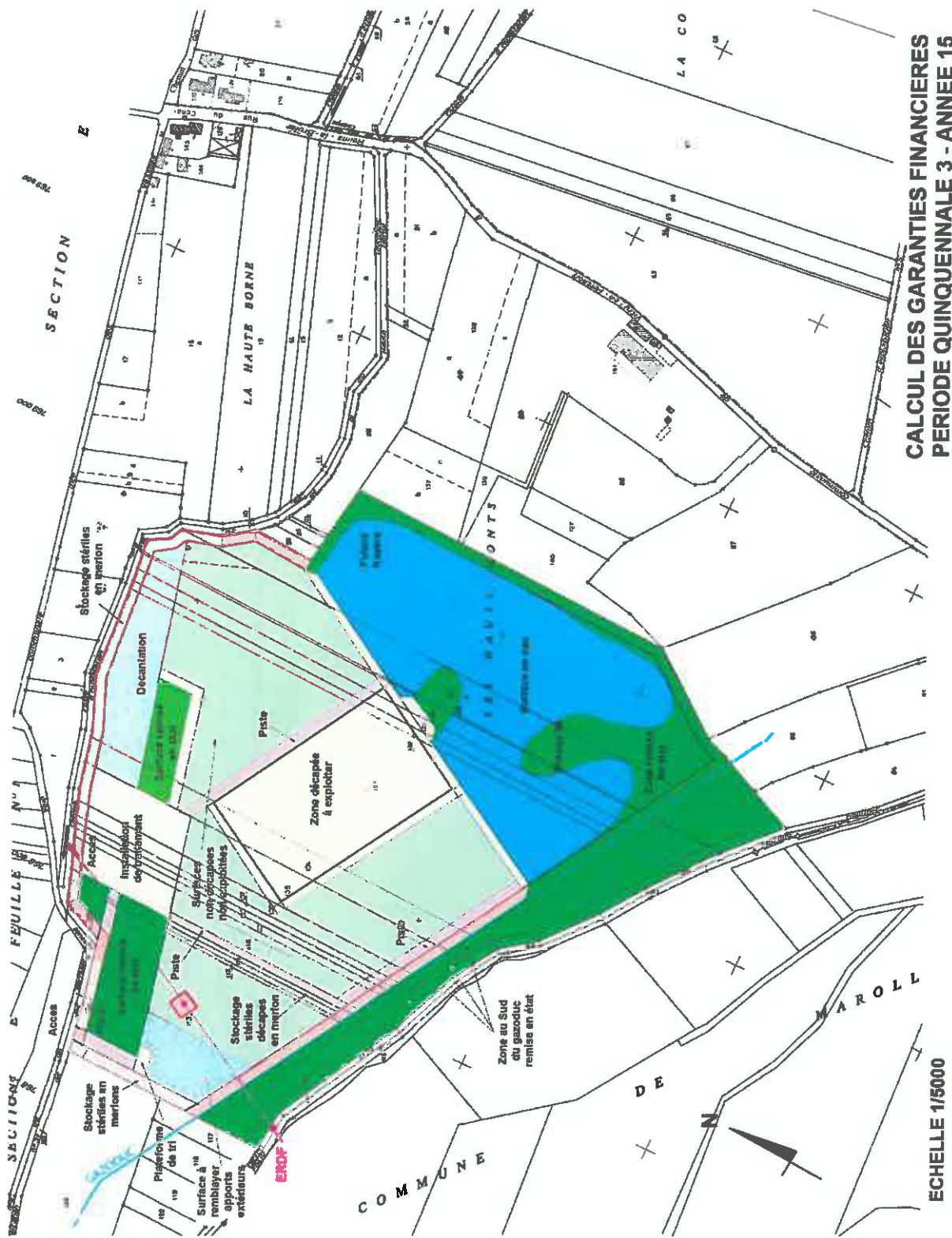


CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
PERIODE QUINQUENNALE 2 - ANNEE 7

ECHELLE 1/5000



### ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 15



**CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
PERIODE QUINQUENNALE 3 - ANNEE 15**

**ECHELLE 1/5000**

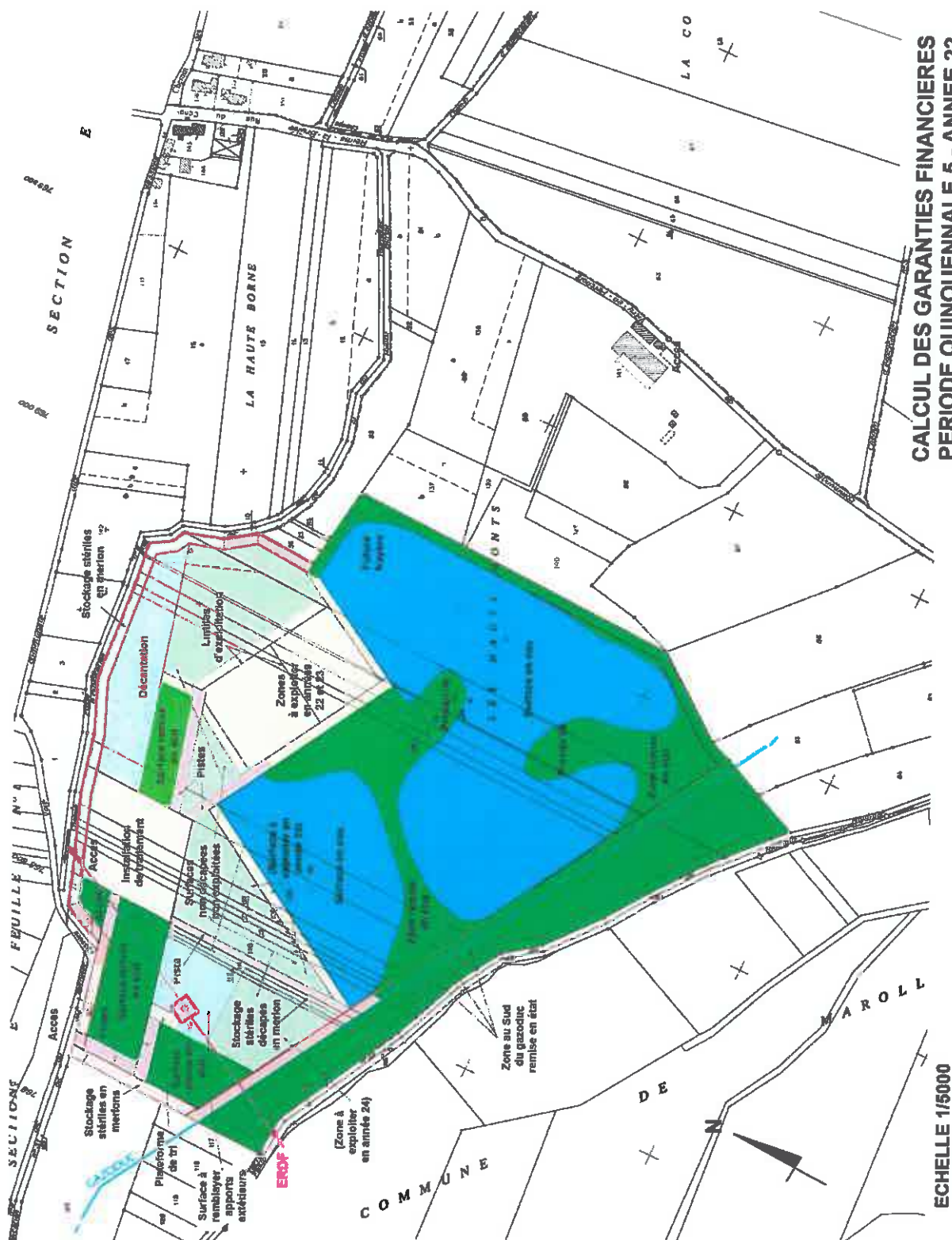
# ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 18



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
PERIODE QUINQUENNALE 4 - ANNEE 18

Echelle 1/5000

# ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 22



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES PERIODE QUINQUENNALE 5 - ANNEE 22

ECHELLE 1/5000

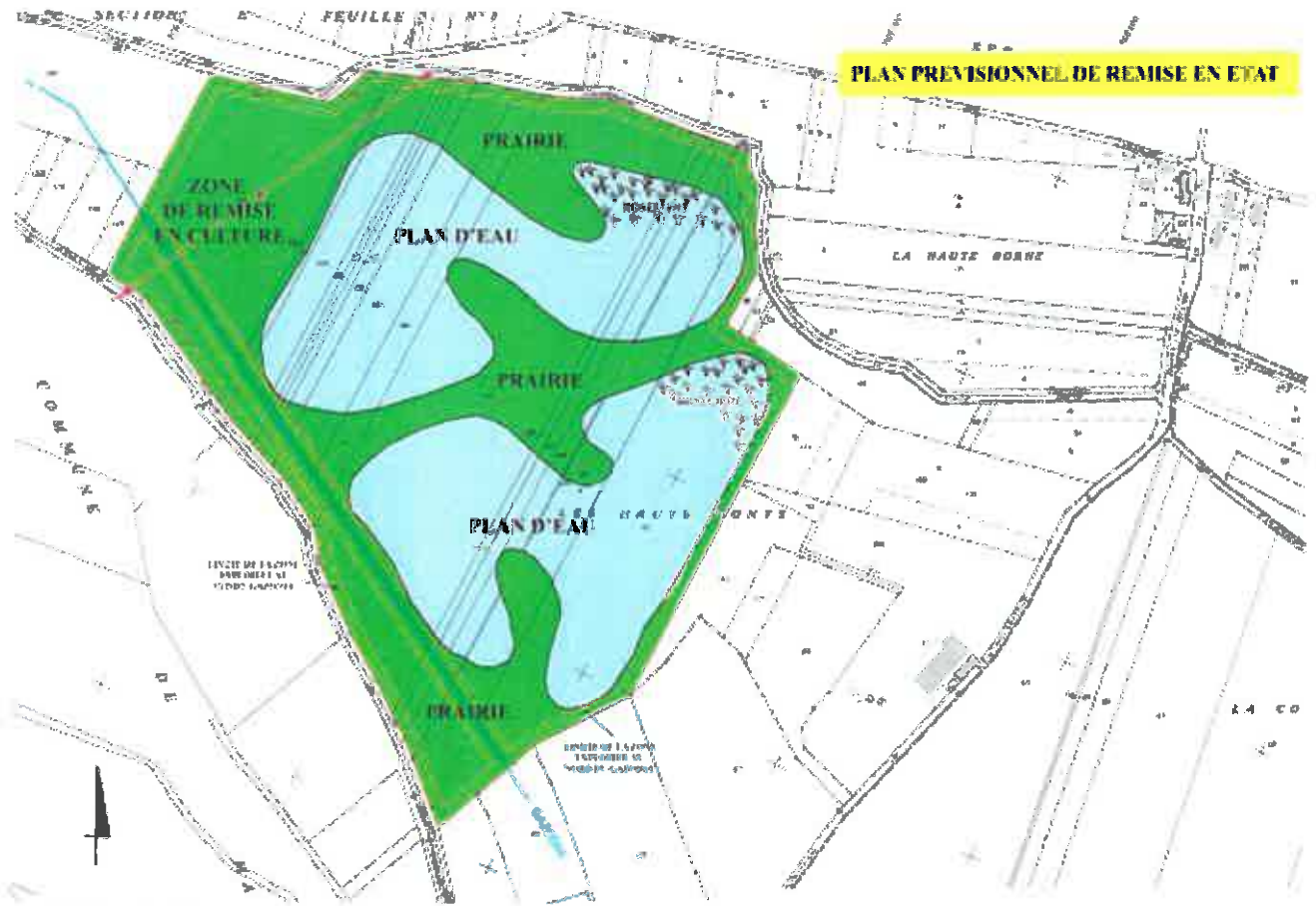
# ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 26



CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES  
PERIODE QUINQUENNALE 6 - ANNEE 26

Echelle 1/5000

ANNEXE IV – REMISE EN ETAT



ECHELLE HORIZONTALE 1/3000



COUPES SCHEMATIQUES AU TRAVERS DU SITE

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 - Installations classées.....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières.....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans.....	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement.....	6
Article 11 - Contrôles et analyses.....	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	7
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
Article 17 - Piézomètres.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 18 - Phasage.....	7
Article 19 - Décapage.....	9
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	9
Article 21 - Modalités d'extraction.....	9
Article 22 - Prélèvement d'eau.....	10
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	10
Article 23 - Dispositions générales.....	10
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 25 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	11
Article 26 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	11
Article 27 - Suivi du niveau de la nappe.....	12
Article 28 - Consommation d'eau.....	12
Article 29 - Poussières.....	12
Article 30 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	12
Article 31 - Valeurs limites et conditions de rejet.....	12
Article 32 - Mesure périodique de la pollution rejetée.....	13
Article 33 - Lutte contre l'incendie.....	13
Article 34 - Déchets.....	13
Article 35 - Bruit.....	14
Article 36 - Vibrations.....	14
Article 37 - Transport des matériaux.....	14
TITRE V - SÉCURITÉ.....	15
Article 38 - Accès à la carrière.....	15
Article 39 - Bords des excavations.....	15
Article 40 - Sécurité des installations.....	15
Article 41 - Matériel électrique.....	15
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	16
Article 42 - Conditions de remise en état.....	16
Article 43 - Nature de la remise en état.....	16
Article 44 - Notification phase remise en état.....	17

Article 45 - Remblayage.....	17
<b>TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....</b>	<b>18</b>
Article 46 - Garanties financières.....	18
Article 47 - Bruit.....	18
Article 48 - Registres et Plans.....	18
Article 49 - Surveillance des eaux souterraines.....	18
Article 50 - Suivi des remblais.....	19
Article 51 - Battement de la nappe.....	19
Article 52 - Consommation d'eau.....	19
Article 53 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
Actions correctives.....	19
Analyse et transmission des résultats.....	19
<b>TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
Article 54 - Sanctions.....	19
Article 55 - Recours.....	19
Article 56 - Droits des tiers.....	20
Article 57 - Caducité.....	20
Article 58 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 59 - Exécution de l'autorisation.....	20
<b>ANNEXE I – PLAN CADASTRAL.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE II – PHASAGE D'EXPLOITATION.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 3.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 7.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 15.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 18.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 22.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE III – EXPLOITATION QUINQUENNALE - Année 26.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE IV – REMISE EN ETAT.....</b>	<b>29</b>